RÈGLEMENT (CEE) N° 2957/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1978 intervenant dans le calcul de la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et C de ce règlement ; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission du 31 mars 1971 (3) a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3113/76 de la Commission du 21 décembre 1976 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2376/77 (5), a fixé cette valeur forfaitaire pour l'année 1977 ;

considérant qu'il résulte des données de marché relatives à cette valeur que, pour la plupart des destinations en cause, celle-ci s'est modifiée depuis sa dernière fixation ; que l'évolution divergente des prix constatée depuis quelques mois dans les différentes régions de la Communauté se poursuit ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer la valeur forfaitaire pour l'année 1978 en tenant compte des recettes réalisées depuis sa dernière fixation et en fixant, dans les régions en cause, pour certains produits des valeurs forfaitaires différentes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1978, la valeur forfaitaire, intervenant dans les calculs de la compensation financière visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la compensation humaine, est fixée à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.
(3) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.
(4) JO n° L 352 du 22. 12. 1976, p. 5.
(5) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 32.

ANNEXE

Destination des produits retirés	UC/t
a) Utilisation à l'état frais, réfrigéré ou congelé en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les sardines et anchois	55
bb) pour les autres produits	45
b) Utilisation à l'état conservé autre que celle visée sous c) en vue de l'alimentation animale	75
c) Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les harengs et maquereaux :	
— Royaume-Uni	75
— Danemark	65
— Allemagne et Irlande	40
— autres États membres	23
bb) pour les crevettes grises du genre *Crangon sp.p.*	10
cc) pour les autres produits :	
— Danemark et Royaume-Uni	50
— Allemagne	30
— autres États membres	23
d) Utilisation à des fins non alimentaires	0